

Expulsions – informations et avertissements

Généralités

Nous souhaitons vous informer de vos droits par ces avertissements et vous recommandons de demander conseil à des avocats et à des centres de conseil non gouvernementaux.

Ne vous découragez pas et n'ayez pas peur.

Dans de nombreux cas, les expulsions peuvent être empêchées en introduisant avec succès un recours (par exemple, une action en justice auprès du tribunal administratif ou une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale) ou par des réfugiés demandant l'asile à l'église.

De plus, certaines personnes peuvent se rendre introuvables le jour de l'expulsion, par exemple dans le cas des expulsions vers l'Afghanistan. Pour d'autres, il existe encore des perspectives en matière de droit d'asile et de séjour. **Veillez rechercher le soutien d'avocats, de centres de conseil, de bénévoles, d'amis, de l'école, etc. !**

Que pouvons-nous faire? Nous pouvons rassurer ceux qui ne sont pas à risque. Les groupes de personnes suivants ne sont pas à risque:

les réfugiés reconnus (avec un certificat ou un permis de séjour fictif conformément à l'article 25, paragraphe 2, variante 1 de la loi sur le séjour) n'ont pas à craindre d'être expulsés après l'expiration de leur séjour initial de trois ans. Le séjour est prolongé, qu'il soit limité ou illimité dépend d'autres exigences.

Les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire et les personnes frappées d'une interdiction d'expulsion (avec un certificat ou un permis de séjour fictif conformément à l'article 25 (2) Alt 2 ou à l'article 25 (3) AufenthG) ne doivent pas non plus craindre d'être expulsées après l'expiration du séjour initial d'un an. Après la première année, le permis de séjour est généralement accordé pour deux ans, puis pour deux autres années. Un permis de séjour permanent peut être accordé après 5 ans.

Les demandeurs d'asile dont la procédure est en cours (avec un titre de séjour) n'ont rien à craindre tant que leur procédure d'asile est toujours en cours. L'expulsion ne peut avoir lieu tant que la procédure est en cours, elle n'aura lieu qu'après réception d'une décision négative devenue définitive de la part de l'Office fédéral. Cependant, une action en justice peut être intentée contre la décision (assurez-vous de faire attention au délai). Les demandeurs d'asile déboutés qui ont intenté une action en justice contre la décision (toujours avec autorisation de séjour) n'ont rien à craindre tant que la procédure judiciaire est toujours en cours jusqu'à ce qu'un jugement rendu devienne définitif. Le processus de poursuite prend actuellement au moins un an.

MAIS : Les réclamations contre le rejet d'une demande de suivi ou les réclamations contre une décision négative du BAMF considérée comme « manifestement infondée » n'ont aucun effet protecteur ! Les mineurs non accompagnés ne seront pas expulsés. Cependant, ils peuvent se voir accorder une protection contre l'expulsion temporaire, laquelle sera retirée à leur majorité et ils risquent alors d'être expulsés.

Personnes en formation avec une "Ausbildungsduldung":

Si les personnes qui ont été rejetées suivent une formation qualifiée et ont la soi-disant "Ausbildungsduldung", l'expulsion n'est en fait pas possible. En Bavière, cependant, la "Ausbildungsduldung" est souvent refusée car la clarification d'identité n'est pas suffisante (aucun passeport n'a été présenté). Il est essentiel de faire vérifier ici un avis juridique pour déterminer si une «Ausbildungsduldung» doit être accordée. Les groupes de personnes suivants peuvent ne pas être à risque :

Familles et parents isolés avec enfants mineurs

Aucune évaluation spécifique ne peut être effectuée. Aucune famille avec des enfants mineurs n'est expulsée vers

L'Afghanistan. Jusqu'à présent, aucune famille n'a été expulsée au Pakistan, en Somalie ou en Éthiopie non plus.

Femmes seules: Difficile de prévoir concrètement. En tous cas, aucune femme n'a été expulsée vers l'Afghanistan jusqu'à présent. Aucune femme célibataire n'a été expulsée au Pakistan, ni en Somalie ou en Éthiopie.

Que pouvons-nous faire? Nous pouvons informer les personnes vulnérables !

Qui est à risque:

Les hommes célibataires dont la demande d'asile a été légalement rejetée sont généralement menacés d'expulsion.

Ceci s'applique aux personnes ayant une "Duldung" (à l'exception d'une "Ausbildungsduldung") ou un certificat de passage frontalier (GÜB), des certificats d'identité ou pas de permis de séjour du tout parce que les autorités de l'immigration le conservent.

Les personnes sans passeport ni acte de naissance peuvent-elles être expulsées ? Une personne sans passeport ni certificat de naissance peut être expulsée.

Il existe depuis 2018, un accord de réadmission entre l'Union Européenne et l'Éthiopie, qui régleme la procédure. Selon l'accord, il est possible d'expulser une personne sans passeport ni acte de naissance.

Que pouvons-nous faire? Informez ceux qui sont tolérés depuis de nombreuses années!

Dans de nombreux cas, des personnes dont les demandes d'asile ont été rejetées depuis longtemps, sont également concernées par l'expulsion. Elles vivent ici depuis longtemps, ont souvent eu un travail et leur propre appartement. Ces personnes n'ont souvent plus de contact ni avec leur avocat, ou avec leurs bénévoles ou avec les centres de conseil. Ils sont bien intégrés et ne se considèrent pas comme menacés.

Ces personnes devraient être régulièrement informées de la prochaine expulsion collective, principalement via la communauté concernée ou via les entreprises et les employeurs.

Informez les personnes concernées !

Veuillez informer toute personne potentiellement à risque selon les critères ci-dessus du risque d'expulsion.

Veuillez également demander aux institutions que vous connaissez (écoles professionnelles, centres de formation professionnelle, éventuellement centres d'éducation des adultes, etc.) et aux entreprises de prendre en compte ces informations et avertissements et de les diffuser davantage.

Que pouvons-nous faire d'autre? Nous pouvons soutenir les personnes vulnérables!

Soutenir les réfugiés: Nous essayons d'informer les personnes concernées, les sympathisants et les avocats de la date et leur demandons de la transmettre aux personnes à risque et de les conseiller.

Étant donné que nous n'apprenons souvent le rendez-vous qu'à court terme et qu'il n'y a pas beaucoup de temps pour faire appel à des avocats, dans le passé, certaines personnes se sont souvent assurées d'être introuvables par la police le jour de l'expulsion.

Les personnes sont autorisées à rester en dehors de leur logement au maximum pendant 3 jours et nuits avant d'être considérées comme étant en fuite. Au plus tard à la fin de ces trois jours, ils doivent resurgir.

Pour que cela fonctionne vraiment, il est nécessaire d'accueillir et de soutenir les personnes vulnérables et effrayées.

Les gouvernements ordonnent depuis longtemps l'assignation à résidence dans des cas individuels et ont demandé par

écrit que les personnes soient présentes dans le logement à certaines heures, par exemple entre minuit et 6 heures du matin. Ceci est illégal et les personnes concernées devraient absolument tenter une action en justice contre de telles décisions avec l'aide d'un avocat.

Quiconque échappe à une tentative d'expulsion est toujours en danger.

Des démarches devraient donc être entreprises au plus vite pour obtenir un permis de séjour.

En cas d'urgence, il peut être utile d'avoir à portée de main les numéros de téléphone importants (par exemple, un avocat ou un confident) et de délivrer une procuration écrite signée au nom de la personne qui pourrait être concernée. De cette façon, les aidants peuvent agir en cas de doute ou obtenir des informations auprès des autorités compétentes.

Comportement à l'école et au travail :

Les personnes concernées sont également recherchées dans les écoles professionnelles et au travail. Il s'est avéré utile de s'éloigner des cours ou du travail pendant quelques jours autour du jour du rendez-vous. Ni les écoles ni les particuliers tels que les employeurs ne sont tenus d'aider les autorités à tenter une expulsion et ne doivent fournir aucune information. Si possible, une absence doit être organisée de manière à ce que l'école ou l'entreprise soit informée et donne son accord. Un rapport du GEW (Syndicat de l'éducation et des sciences) Bayern fournit plus d'informations concernant la police dans les écoles et les lieux de travail.

https://www.gew_bayern.de/fileadmin/media/publikationen/by/Flugblaetter/GEW_Leitfaden_Abschiebung_Schule_Bayern_Heinhold_Juni_2017.pdf

Important : Quiconque échappe à une tentative d'expulsion est toujours en danger. Des démarches doivent donc être entreprises au plus vite pour obtenir un permis de séjour.

Asile d'église : En outre, certaines personnes vulnérables peuvent avoir été placées auprès d'un asile d'église. Il s'agit d'une ressource limitée et les églises sont très réticentes lorsqu'aucune perspective légale d'obtention de la résidence n'a de chance d'être obtenue. Néanmoins, parlez aux paroisses que vous connaissez et renseignez-vous autour de vous. Dans certains cas, cela peut être la seule solution.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site www.kirchenasyl.de

Là aussi, il est conseillé d'agir en amont, pas seulement lorsque vous apprenez une tentative d'arrestation.

Demande d'asile consécutive: Vous pouvez accompagner ces personnes en danger chez un avocat et lui faire vérifier s'il existe des motifs pour un suivi de la demande d'asile. Cela devrait certainement être fait en temps utile avant le prochain vol d'expulsion. Le jour de la déportation, il est souvent trop tard. Les motifs d'une demande de suivi sont des faits ou des circonstances qui n'ont pas été discutés lors de la première audience d'asile ou qui ont changé entre-temps : maladie, état civil, changement de religion, etc. Également des changements graves de la situation en Afghanistan pourraient être une raison de faire une demande de suivi. Ces changements doivent être documentés, par de nouveaux rapports par exemple.

Agissez à temps ! La plupart des avocats spécialisés en droit d'asile sont tellement surchargés d'affaires qu'ils ne consultent pas les dossiers de leurs clients pour identifier d'éventuels candidats à l'expulsion. Les personnes potentiellement concernées (et les avocats) ont donc besoin de soutien ici.

Dans de nombreux cas, les expulsions peuvent être stoppés si les personnes concernées sont bien représentées par un avocat et si les avocats peuvent présenter des demandes pertinentes en temps utile. Alors assurez-vous dès maintenant, pas seulement lorsque la nouvelle de l'arrestation arrivera.

Que pouvons-nous faire? Nous pouvons faire vérifier d'autres options légales.

Règlement sur le droit de séjour pour les jeunes selon § 25a AufenthG:

Tous les réfugiés qui vivent en République fédérale depuis 4 ans et qui sont soit allés à l'école pendant 4 ans ou qui ont déjà obtenu un certificat de fin d'études, ces réfugiés peuvent, lorsqu'ils sont âgés entre 14 et 21 ans, faire une demande de permis de séjour pour mineurs et jeunes adolescents bien intégrés. Les mineurs peuvent en outre obtenir un permis de séjour pour leurs parents et leurs frères et sœurs mineurs:

Droit de séjour pour les adultes selon § 25b AufenthG :

Tous les réfugiés qui vivent en Allemagne depuis 8 ans (personnes seules) ou 6 ans (personnes avec un enfant mineur) et qui sont bien intégrés peuvent demander un permis de séjour. Ils doivent présenter un passeport, être capables de subvenir à leurs besoins et avoir des connaissances en allemand (A2). Il est conseillé de demander un avis juridique.

Tolérance (Duldung) en raison d'une formation:

Tous les réfugiés dont la procédure d'asile s'est révélée négative, mais qui avaient déjà suivi une formation professionnelle pendant la durée de la procédure d'asile, ces réfugiés auront droit à une tolérance (Duldung) de en raison d'une formation, en vertu de l'article 60c de la loi sur le séjour et elles ne peuvent pas être expulsés durant le temps de la formation - à condition que la tolérance (Duldung) de formation ait été demandée en vertu de l'article 60c et ait été accordée. Après avoir terminé avec succès la formation, ils peuvent recevoir un permis de séjour. Ce qui suit est en vigueur : Obtenez tous les documents nécessaires en temps utile et soumettez une demande.

Tolérance (Duldung) pour raison d'emploi, selon § 60d AufenthG:

Pour l'obtenir vous devez être employé pendant au moins 35 heures par semaine (parents isolés au moins 20 heures).

Commission Hardship:

Les réfugiés qui sont en Allemagne depuis plus de quatre ans, qui travaillent ou qui font un apprentissage et qui sont bien intégrés peuvent être proposés à la Commission Hardship. Vous êtes invités à nous contacter pour cela. Cependant, la prudence est de mise: même si une affaire a été portée devant la Commission Hardship, ce n'est pas une protection fiable contre l'expulsion. La demande se fait cas par cas. La présence d'infractions pénales et/ou le fait que la personne ait déjà été réservée pour un vol, excluent l'inclusion dans la Commission Hardship.

Que pouvons-nous faire? Nous pouvons nous impliquer politiquement. Exercez une pression politique :

Si vous souhaitez agir contre cette politique, appliquez une pression politique ! Contactez les députés locaux et attirez l'attention sur les élections à venir, les sorties possibles du parti, la démission des bureaux du parti ou les menaces de le faire. Organisez des protestations et des manifestations! Également dans des cas individuels, il peut être utile de demander l'aide de parlementaires afin d'empêcher une expulsion imminente.

Que pouvons-nous faire? Nous pouvons aller sur les réseaux.:

Pour vous assurer que le plus grand nombre possible de personnes du groupe à risque sont informées, vous devez aller sur les réseaux avec d'autres initiatives et organismes de votre région. Il est important de savoir dans quelle mesure les réfugiés de Somalie ou d'Éthiopie sont eux-mêmes sur réseau via des services de messagerie sécurisés, par exemple WhatsApp ou Signal. Contactez-nous au Conseil bavarois pour les réfugiés afin que nous puissions vous informer lorsque nous connaissons la prochaine date d'expulsion. Informez le Conseil bavarois pour les réfugiés des réseaux que vous utilisez (e-mail, Facebook, services de messagerie, etc.) afin que nous puissions vous joindre rapidement en cas de doute.

Ce n'est qu'alors que nous réussirons à informer et à soutenir en temps utile les réfugiés en danger. Il n'y a pas de solution générale. Empêcher l'expulsion ne veut pas dire protéger. Mais la combinaison des mesures proposées ici peut aider de nombreuses personnes touchées. Alors essayons ensemble !

Contacts:

Contactez le bureau de Munich | Conseil bavarois pour les réfugiés | Westendstr. 19 | 80339 Munich | Téléphone : 089 -76 22 34 | Télécopie : 089 -76 22 36 | kontakt@fluechtlingsrat-bayern.de

Bureau Bavière du Nord | Conseil bavarois pour les réfugiés | Gugelstr. 83 | 90459 Nürnberg | Tél : 0911 -99 44 59 46 | Télécopie : 0911 -99 44 59 48 | kontakt@fluechtlingsrat-bayern.de